



Arrêt

n° 280 788 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1990 à Conakry. Le 3 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre enfance, vous subissez une excision.

De 2009 à 2012, vous suivez un cursus à l'université. Vous y rencontrez [H. B.]. À la fin de vos études, celui-ci vous demande en mariage. Votre père refuse. En effet, étant donné que vous avez étudié durant trois ans en compagnie de [H.], vos parents vous soupçonnent d'avoir entretenu une relation avec lui – ce qui vous est pourtant interdit. Vous continuez à fréquenter [H.] en cachette.

En 2018, alors que vous souhaitez reprendre vos études, votre oncle maternel, [I. B.], accepte de financer votre master. Votre père refuse. Vers le mois de septembre 2018, il vous annonce qu'il souhaite vous marier à [M. B.], un homme dont le commerce se situe non loin du sien. Vous lui répondez que vous ne voulez pas épouser cet homme. Votre père se met en colère, et déclare que vous devez l'épouser. Le soir de cette annonce, vous appelez votre oncle maternel pour le mettre au courant de votre situation. Le lendemain matin, votre oncle se présente chez vous. Il tente de convaincre votre père de ne pas vous forcer à épouser un homme que vous n'avez pas choisi. Votre père lui réplique qu'il est le seul à décider de votre sort. Au vu de la réaction de votre père, votre oncle estime que la meilleure solution est de vous faire quitter le pays. Il vous demande de rester patiente le temps qu'il organise votre départ pour Bamako.

Au mois d'octobre 2018, vous rejoignez un passeur contacté par votre oncle. Il vous emmène à Bamako afin d'y introduire une demande de visa à l'ambassade d'Allemagne. Ce visa vous est refusé. Face à cet échec, vous décidez de rentrer en Guinée. À votre retour, vous êtes très mal reçue par votre père, qui crie sur vous. Il vous prive de sortie. Averti de votre fugue, [M. B.] renonce finalement à vous épouser. Votre père en est d'autant plus fâché contre vous.

Trois mois plus tard, au début de l'année 2019, vous vous rendez à l'ambassade d'Allemagne à Conakry. Vous tentez une nouvelle fois d'obtenir un visa, sans succès.

Début avril 2019, un vieil homme nommé [M. S.] indique à votre père qu'il souhaite vous épouser. Votre père lui donne son accord. Il vous annonce ensuite que vous allez être mariée à cet homme. Vous lui répondez directement que vous ne voulez pas épouser [M. S.]. Votre père vous indique que vous n'avez pas le choix. Suite à cette annonce, vous contactez votre oncle maternel, [I. B.]. Le soir-même, il se présente chez vous, et essaie de faire entendre raison à votre père. Une dispute éclate entre eux.

Durant la période qui suit, vous demeurez principalement chez vous. [M. S.] rend fréquemment visite à votre père. Un jour, alors que [M. S.] est en visite chez vous, il vous interpelle. Il vous demande pour quelle raison vous ne souhaitez pas devenir sa femme. Vous lui répondez que sa manière de pratiquer la religion ne vous correspond pas. Il déclare alors que, quoique vous en pensiez, vous deviendrez sa femme, car votre père le lui a promis. Apeurée, vous contactez votre oncle [I.]. Celui-ci vous promet à nouveau de vous aider. Quelques jours plus tard, votre oncle vous appelle. Il vous conseille de faire semblant d'accepter d'épouser [M. S.], tout en demandant un peu de temps pour apprendre à connaître votre futur époux ; pendant ce temps, votre oncle va entreprendre les démarches nécessaires pour vous faire quitter le pays. Vous suivez les conseils de votre oncle, et annoncez à votre père que vous acceptez le mariage en question. Ce dernier est content de votre changement de position. [M. S.] vous rend alors visite. Vous discutez longuement et échangez sur de nombreux sujets. Vous lui indiquez que vous acceptez de devenir sa femme, à condition de ne pas devoir porter la burqa. Il accepte cette condition.

Le 7 décembre 2019, deux à trois mois après cette conversation avec [M. S.], vous contactez [H.]. Vous vous rendez chez lui, prétextant une visite chez votre amie [H. A.], et lui expliquez votre situation. Deux agents de police se présentent chez votre ami. Ils indiquent qu'ils viennent chercher la femme de [M. S.]. Vous protestez, et déclarez ne pas être mariée. Vous finissez tout de même par suivre ces policiers au poste de police de Kagbélen, en compagnie de [H.]. Arrivés au poste, vous êtes informés du fait que [M. S.] a déposé une plainte contre [H.]. Votre ami et vous-mêmes êtes emmenés dans des pièces différentes. Après une discussion houleuse où vous vous opposez au contenu de cette plainte, vous signez un document, vous engageant à ne plus voir [H.], afin d'être libérée. À votre retour chez vous, vous trouvez votre père très en colère. Il vous gifle, et vous indique que, vu votre comportement, il va accélérer les démarches concernant votre mariage à [M. S.]. Vous contactez votre oncle, qui vous conseille de rester chez vous.

Dans les jours qui suivent, n'ayant pas eu de nouvelles de [H.] depuis votre interpellation par la police, vous cherchez à le joindre. Il ne vous répond pas. Vous contactez votre amie [H.], qui s'avère elle aussi sans nouvelles de votre ami. Le 15 décembre 2019, vous décidez de vous rendre chez Hassan, pour vérifier qu'il a bien été libéré. Arrivée chez lui, vous constatez que [H.] ne souhaite pas vous parler. Il finit par vous dire qu'il a été libéré le jour-même de votre arrestation commune. La mère de votre ami, inquiète

pour son fils, vous demande de ne plus revenir chez eux. Alors que [H.] vous raccompagne, vous tombez sur [M. S.] accompagné d'un agent de police. [M. S.] vous interpelle alors en vous disant que vous êtes sa femme. Vous répliquez en indiquant que vous n'êtes pas mariés. Une dispute éclate. [M. S.] vous gifle. Vous trébuchez et vous tordez la cheville.

[H.] et vous-même êtes ensuite arrêtés et emmenés au poste de police. Vous êtes enfermée dans une cellule, car vous n'avez pas respecté les termes de l'engagement précédemment signé. Dans la nuit, vous demandez aux gardes de contacter votre père. Vous découvrez alors que votre père est déjà au courant de votre situation. Au téléphone, il demande d'ailleurs aux policiers de vous garder en cellule pour la nuit. Par la suite, la mère de [H.] vient au poste pour essayer de faire libérer son fils. Les policiers refusent de le laisser partir. Le lendemain, votre oncle vient négocier votre libération. La mère de [H.] négocie celle de son fils. Du poste, votre oncle vous emmène directement à l'hôpital, pour faire soigner votre cheville. De retour chez vous, vous trouvez votre père très en colère. Vous essayez de vous justifier, mais il ne vous écoute pas.

Dans les jours qui suivent, vous essayez de contacter [H.]. Après plusieurs appels ignorés, ce dernier vous répond. Il vous demande de ne plus le contacter et de ne plus chercher à le voir. À cette même période, [M. S.] vous appelle à plusieurs reprises. Vous ne lui répondez pas. Il le prend très mal et vous vous disputez. Mécontent de votre attitude, votre père décide de fixer la demande en mariage officielle à la fin janvier.

Quelques jours plus tard, votre oncle [I.] vous indique qu'il a trouvé quelqu'un pour vous faire voyager. Le 26 janvier 2020, vous quittez la Guinée avec l'aide du passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain. À votre arrivée, le passeur vous confie à l'un de ses amis. Durant les trois jours que vous passez chez cet homme, celui-ci vous force à entretenir des rapports sexuels avec lui. Le 30 janvier 2020, alors que l'homme qui vous retient se trouve sous la douche, vous parvenez à vous enfuir. Vous allez alors demander la protection internationale.

Après votre départ de Guinée, votre père accuse votre mère d'être responsable de vos actions. Vos parents se séparent. Accompagnée de votre soeur, votre mère quitte la maison familiale pour aller résider avec votre oncle [I.].

Vers les mois de juillet/août 2021, voyant [M. S.] s'impatienter, votre père et vos oncles paternels décident de donner votre sœur en mariage à cet homme à votre place. À l'annonce de ce mariage, votre sœur fuit à son tour la Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'un rapport médical (délivré le 17 décembre 2019 à Conakry), une copie d'un certificat médical d'excision de type II (délivré le 18 juin 2020 à Jemelle), des copies de documents médicaux (délivrés à Libramont, en date du 5 février 2020, du 8 juin 2020, du 22 juillet 2020, du 3 août 2020, du 4 août 2020, du 5 août 2020, du 25 septembre 2020, et du 28 avril 2021 ; et à Bruxelles, en date du 29 septembre 2020), une enveloppe DHL, un procès-verbal de constat (délivré le 30 juillet 2021 à Conakry), ainsi qu'une copie de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel du 11 août 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez craindre votre père ainsi que [M. S.] en cas de retour dans votre pays. En effet, vous déclarez que votre père a tenté de vous marier de force à deux reprises. Vous ajoutez qu'à l'heure actuelle, votre père considère que vous l'avez humilié et déshonoré car vous vous êtes enfuie afin d'échapper à une union à [M. S.] – le second prétendant auquel votre père a souhaité vous marier. Vous affirmez de plus qu'à cause de [M. S.], vous avez été arrêtée deux fois. Selon vos déclarations, cet homme aurait en outre été violent avec vous, et voudrait – actuellement – votre mort (notes de l'entretien personnel CGRA du 11 août 2021 [ci-après NEP1], pp. 9, et 22 à 27 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 20 septembre 2021 [ci-après NEP2], pp. 5, 6, 13, 14 et 23). Vous n'avez cependant pu convaincre le CGRA de la crédibilité de vos allégations, et ce pour les raisons exposées ci-après. Compte tenu de la quantité importante de faiblesses présente dans vos déclarations, ne seront relevées, dans cette décision, que les plus notables.

Relevons, avant toute autre chose, que, si vous indiquez avoir grandi dans un contexte familial strict et rigide, en compagnie d'un père très sévère, vous ne parvenez pas à étayer vos propos à cet égard. En effet, questionnée sur votre dynamique familiale, vous déclarez que votre père exigeait l'obéissance et qu'il « aimait beaucoup s'imposer ». Vous affirmez que la prière était obligatoire dans votre maison, et qu'il vous était interdit d'entretenir des relations avec des hommes (NEP1, pp. 7 et 18). Lorsqu'il vous est demandé d'explicitier vos déclarations concernant le caractère et le comportement de votre père, vous ajoutez simplement que votre père était strict et très sévère, et qu'il était l'aîné de sa famille et souhaitait donc que ses enfants servent d'exemples. Invitée à fournir des exemples concrets d'attitudes sévères adoptées par votre père, vous vous contentez de déclarer qu'il exigeait que ses enfants soient rentrés à la maison pour 19h. Encouragée à compléter vos déclarations, vous répondez que c'est tout ce que vous avez à dire (NEP2, p. 11). Force est ainsi de constater que vous restez en défaut d'étayer l'allégation selon laquelle vous auriez grandi dans un contexte familial particulièrement rigide, avec un père sévère et strict. Observons de plus que vous déclarez avoir suivi un cursus universitaire en Guinée. Bien que vous indiquiez devoir la permission de votre père pour vos études supérieures à l'intervention de votre mère, le CGRA ne peut que souligner que votre père vous a effectivement laissé décider de la poursuite de votre parcours scolaire et académique (NEP1, pp. 14 et 15). Ceci démontre qu'il vous accordait une liberté de choix et d'action certaine et non négligeable dans votre vie. Relevons que vous déclarez que vos frère et soeur ont aussi tous deux suivi un cursus universitaire en Guinée (NEP1, p. 19). Le CGRA constate également que vous aviez déjà 28 ans en 2018, lorsque – selon vos dires – votre père vous aurait parlé de mariage pour la première fois, en l'occurrence du projet de votre mariage à [M. B.] (NEP1, p. 6 ; et NEP2, p. 15). Questionnée quant à la raison pour laquelle votre père n'aurait pas essayé de vous marier plus tôt, vous répondez que [M. B.] était votre premier prétendant, que personne ne vous avait demandée en mariage avant lui (NEP2, pp. 15 et 16). Quoi qu'il en soit, même si [M. B.] avait effectivement été la première personne à vous témoigner de l'intérêt, l'attitude adoptée – selon vos dires – par votre père, à savoir le fait de ne pas élaborer de projet de mariage vous concernant avant vos 28 ans, démontre que votre père ne cherchait pas activement à vous marier. Ce comportement ne reflète aucunement la volonté alléguée de votre père de vous marier de force à un prétendant de son choix. Il ressort de ces diverses constatations que vous n'établissez pas l'existence du contexte familial strict et rigide, au sein duquel s'inscriraient – selon vos dires – les tentatives alléguées de votre père de vous soumettre à un mariage forcé. Plus encore, le contexte familial qui apparaît être effectivement le vôtre ne s'apparente pas à un contexte favorable à un mariage imposé. Ces constats entachent d'emblée fortement la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays.

Ensuite, concernant le premier prétendant auquel votre père aurait souhaité vous marier, [M. B.], vos propos sont peu détaillés. En effet, invitée à fournir toutes les informations en votre possession concernant [M. B.], vous répondez que vous ne savez pas grand-chose sur lui. Vous indiquez uniquement que son commerce de médicaments avoisine la boutique de votre père. Questionnée plus amplement à cet égard, vous déclarez qu'il est peul, musulman, et qu'il n'est pas marié. Vous ne parvenez toutefois pas à dire s'il a fait des études ; vous affirmez seulement que cela se peut. Vous ne connaissez pas non plus son âge ; vous indiquez juste qu'il doit être de votre génération (NEP2, p. 18). Vos déclarations demeurent ainsi très succinctes. S'il est vrai que vous affirmez n'avoir rencontré [M. B.] qu'une seule fois (NEP2, pp. 17 et 18), le CGRA considère qu'il peut raisonnablement attendre de vous que vous vous soyez intéressée et renseignée au sujet de l'homme à qui vous dites avoir été promise. Interrogée à cet égard, vous déclarez cependant n'avoir posé aucune question à votre père concernant cet homme (NEP2, p. 18). Cette attitude de votre part, face à ce qui relève pourtant d'événements importants vous impliquant très personnellement, et le manque d'intérêt notable pour votre situation qui en ressort apparaissent comme incompatibles avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Ainsi, le caractère lacunaire de vos déclarations relatives à [M. B.] ainsi que l'attitude présentée réduisent encore la crédibilité de vos allégations concernant les problèmes rencontrés en Guinée.

Observons aussi qu'interrogée quant à la raison pour laquelle vous n'auriez pas souhaité épouser [M. B.], vos propos s'avèrent très peu étayés. En effet, questionnée à cet égard, vous répondez uniquement que vous ne vouliez pas de cet homme « à cause de la manière dont il pratique sa religion, sa tenue vestimentaire » (NEP2, p. 19). Invitée à expliciter vos déclarations, vous affirmez avoir déduit, du pantalon porté par [M. B.] – lors de votre unique rencontre (NEP2, pp. 17 et 18), qu'il était très religieux, et qu'il vous imposerait donc de porter le voile si vous l'épousiez (NEP2, p. 19). Vos déclarations à ce sujet apparaissent comme hypothétiques. Vous restez ainsi en défaut d'étayer les motifs de votre réticence vis-à-vis de cet homme en particulier. Cette constatation diminue davantage la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée.

Soulignons également que vos déclarations concernant l'organisation de votre fuite alléguée à Bamako en 2018 – suite à l'annonce de votre mariage à [M. B.], sont contradictoires. En effet, vous indiquez, lors de votre premier entretien au CGRA, que c'est votre ami [M. S. B.] qui vous a mis en contact avec le passeur, surnommé [D.], qui vous a emmenée à Bamako (NEP1, p. 9). Vous déclarez toutefois, lors de votre deuxième entretien au CGRA, que c'est votre oncle maternel [I. B.] qui a organisé votre voyage à Bamako, et qui vous a mis en contact avec le passeur (NEP2, pp. 14, 19 et 20). Ce constat affaiblit davantage la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée.

De plus, vous déclarez être revenue en Guinée, et plus précisément chez vos parents, après votre fuite et votre séjour de trois jours à Bamako. Vous indiquez ne pas avoir pu obtenir de visa pour l'Allemagne, et être donc rentrée dans votre pays (NEP1, pp. 9, 10 et 23 ; et NEP2, pp. 14, 19 et 20). Force est de constater que ce comportement que vous dites avoir adopté est hautement incompatible avec la crainte que vous affirmez éprouver vis-à-vis de votre père, ainsi qu'avec l'allégation selon laquelle ce dernier aurait essayé de vous marier de force. En effet, le CGRA ne peut concevoir qu'après être parvenue à quitter votre pays et à fuir un mariage que l'on souhaitait vous imposer, vous décideriez, au bout de trois jours, suite à un refus de la part des autorités allemandes, de retourner dans votre pays, auprès des personnes que vous craignez et aviez décidé de fuir. Qu'une personne se trouvant dans une telle position adopte l'attitude décrite apparaît comme parfaitement invraisemblable. Questionnée à cet égard, vous répondez que vous ne pouviez pas rester au Mali, car votre famille allait tout faire pour vous retrouver – comme faire intervenir les autorités ou Interpol (NEP2, p. 22). Outre le fait que ces dernières déclarations sont hypothétiques, elles apparaissent également comme particulièrement incohérentes. En effet, selon vos propres dires, vous seriez donc rentrée dans votre pays et retournée dans votre famille – que vous craigniez et aviez fui, plutôt que de rester au Mali, car vous aviez peur que votre famille ne vous retrouve au Mali. Le CGRA ne voit pas en quoi le fait de retourner auprès de votre famille aurait résolu votre problème allégué. Vos propos à cet égard sont donc extrêmement incohérents. Relevons de surcroît que votre profil de femme de 28 ans, disposant d'un diplôme universitaire, et ayant déjà travaillé – avec votre mère – (NEP1, pp. 6, 9, 11, et 14 à 18) favorise et renforce, de manière générale, votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise – notamment dans un environnement peu familial. Cette observation conforte le CGRA dans sa position quant à l'invraisemblance de votre comportement allégué. Ces constatations diminuent encore la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée.

Quant à la punition que vous auriez reçue à votre retour de Bamako, vos propos sont incohérents. En effet, vous déclarez avoir été privée de toute liberté à cette période. Vous indiquez que votre père vous interdisait de sortir (NEP1, p. 10). Interrogée plus avant sur les modalités de cette punition, vous affirmez que, bien que privée de sortie, vous aviez le droit de rendre visite à votre amie [H.], car vos parents la connaissaient et qu'elle était votre voisine (NEP1, p. 14). Questionnée plus amplement sur ce que vous entendez donc par « être privée de sortie », vous répondez que vous ne pouviez pas rendre visite à vos amis (*ibidem*). Le CGRA ne peut que constater l'incohérence de vos propos. En effet, si vous pouviez sortir pour rendre visite à votre amie [H.], le CGRA peine à appréhender la substance de la punition que vous dites vous être vue imposer du fait de votre fugue. Ce constat continue d'entacher la crédibilité de vos allégations concernant les problèmes rencontrés dans votre pays.

En outre, concernant la tentative alléguée de votre père de vous marier à [M. S.], et les événements que vous présentez comme s'étant principalement produits en 2019, constatons que vous vous contredisez à plusieurs reprises dans les données temporelles et la chronologie des événements que vous fournissez. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous indiquez que [M. S.] est venu demander votre main trois mois après le commencement de l'année 2019 – soit environ au début du mois d'avril 2019, et que votre père a accepté sa demande. Vous ajoutez que votre père vous a alors annoncé que vous alliez

épouser cet homme (NEP1, p. 23). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous affirmez que les allusions du vieil homme au fait qu'il voulait vous épouser, sa demande, l'acceptation de votre père, et l'annonce que ce dernier vous en a faite ont toutes eu lieu au cours du même mois. Vous déclarez cependant cette fois que c'est au mois de juillet de l'année 2019 que le projet de mariage avec [M. S.] est né, et que votre père vous a annoncé cette nouvelle (NEP2, pp. 23 et 24). De plus, vous indiquez, lors de votre premier entretien, qu'après l'annonce de votre père, vous avez contacté votre oncle maternel, [I. B.], et que celui-ci est venu chez vous, le soir-même, pour discuter avec votre père (NEP1, p. 23). Vous affirmez toutefois, lors de votre deuxième entretien au CGRA, avoir appelé votre oncle dans la soirée suivant l'annonce de votre père, et que votre oncle est venu chez vous le lendemain matin afin de discuter de votre situation avec votre père (NEP2, p. 25). En outre, vous déclarez, dans un premier temps, qu'après avoir été appelée par les propos tenus par [M. S.] lors d'une visite chez vous, vous avez contacté votre oncle une seconde fois. Vous ajoutez que ce dernier vous a rappelée, quelques jours plus tard, en vous communiquant une stratégie à suivre. Il vous aurait conseillée de dire à votre père que vous acceptiez d'épouser [M. S.], et de lui demander de vous accorder un peu de temps pour apprendre à connaître votre futur mari, cela dans le but de gagner du temps pour organiser votre sortie du pays. Vous expliquez avoir suivi les conseils de votre oncle, et avoir ainsi annoncé votre changement d'avis à votre père. Vous ajoutez avoir ensuite eu une longue discussion avec [M. S.], et lui avoir dit que vous acceptiez de l'épouser, à condition que vous ne deviez pas porter la burqa, ce qu'il aurait accepté. Vous déclarez qu'en date du 7 décembre 2019, deux à trois mois après cette conversation avec [M. S.], vous avez contacté [H. B.] et vous êtes rendue chez lui pour lui parler de votre situation, et lui annoncer que vos parents souhaitaient vous marier (NEP1, pp. 23 et 24). Vous présentez cependant une version bien différente de ces mêmes événements lors de votre deuxième entretien au CGRA. Vous affirmez en effet avoir été chez [H.] en date du 7 décembre 2019, pour lui annoncer que vous aviez été promise à [M. S.]. Vous indiquez qu'après l'arrestation que vous avez subie en ce jour, vous avez discuté avec votre oncle maternel. Vous ajoutez que c'est lors de cette discussion que votre oncle vous a conseillé de mettre en place une stratégie consistant à faire semblant d'accepter le mariage avec [M. S.]. Vous expliquez avoir donc ensuite indiqué à votre père que vous acceptiez d'épouser [M. S.], mais qu'il fallait vous laisser un peu de temps pour apprendre à le connaître. Vous déclarez avoir, par la suite, annoncé à [M. S.] que vous acceptiez de l'épouser, à condition de ne pas porter la burqa, ce qu'il aurait accepté (NEP2, pp. 27 à 29). Force est de constater que vos déclarations à cet égard sont particulièrement contradictoires. Ce constat entache encore très fortement la crédibilité de vos allégations concernant les problèmes rencontrés en Guinée.

De surcroît, vos propos concernant [M. S.] ainsi que ses liens avec votre famille sont peu détaillés et contradictoires. En effet, invitée à fournir le plus d'informations possible sur le deuxième prétendant que votre famille aurait voulu vous faire épouser, vous indiquez simplement que c'est un commerçant dans le domaine des médicaments, qu'il a deux épouses, et qu'il aime beaucoup s'imposer. Vous ajoutez ne pas vous être renseignée à son égard car vous ne l'aimiez pas. Questionnée plus amplement le concernant, vous répétez que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage sur lui. Vous ne parvenez qu'à ajouter qu'il est plus vieux que votre père. Vous êtes incapable de dire s'il a des enfants ou s'il a fait des études (NEP2, pp. 31 et 32). Vos déclarations relatives à votre prétendant sont donc particulièrement succinctes et lacunaires. Le CGRA considère de plus que l'explication selon laquelle vous ne vous informiez pas à son égard car vous ne l'aimiez pas ne peut valablement justifier le manque cruel de connaissances que vous démontrez vis-à-vis de cet homme. En effet, vous déclarez par ailleurs que [M. S.] était proche de votre famille depuis votre déménagement au quartier Cimenterie en 2000, et qu'il vous rendait régulièrement visite – une à deux fois par mois le dimanche. Vous affirmez également avoir eu une longue conversation avec cet homme, en 2019, où vous avez « échangé sur beaucoup de choses » (NEP1, pp. 8 et 23 ; NEP2, pp. 24 et 25 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 6). Dans un tel contexte, il apparaît comme raisonnable, aux yeux du CGRA, d'attendre de vous que vous fournissiez, concernant cet homme, des déclarations bien plus circonstanciées que celles faites en l'espèce. Ajoutons, comme cela a déjà été relevé ci-avant, que l'attitude décrite – à savoir le fait que vous ne vous seriez pas renseignée à l'égard de l'homme que vous deviez épouser – et le manque d'intérêt flagrant pour votre situation qui en ressort apparaissent comme incompatibles avec la crainte que vous affirmez éprouver à l'égard de [M. S.]. En conséquence, le caractère lacunaire de vos déclarations relatives à cet homme ne trouve aucune justification valable. Soulignons en outre que vous vous contredisez quant à l'endroit et au moment où votre père et [M. S.] se seraient rencontrés. En effet, vous affirmez d'abord que c'est suite à votre déménagement au quartier Cimenterie qu'ils se sont rencontrés, et que c'est à cet endroit que votre père a fait la connaissance de [M. S.]. Vous déclarez cependant ensuite que les deux hommes concernés se connaissaient déjà avant votre déménagement au quartier Cimenterie, et qu'ils s'étaient rencontrés à Madina, mais que vous ne savez pas quand plus précisément (NEP2, p. 24). Vos propos à cet égard sont donc contradictoires. Ces diverses constatations affaiblissent davantage la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays.

Soulignons enfin que, si vous déclarez avoir eu une longue conversation avec [M. S.] le jour où vous lui avez annoncé que vous acceptiez de l'épouser, et avoir ainsi « échangé sur beaucoup de choses » (NEP1, p. 23), vous vous trouvez dans l'incapacité d'étayer vos déclarations à cet égard. En effet, interrogée quant au contenu de cette conversation, vous indiquez avoir annoncé à [M. S.] que vous acceptiez de l'épouser, et lui avoir dit que vous ne souhaitiez pas porter la burqa. Vous affirmez ne pas avoir abordé d'autres sujets avec lui. Questionnée plus amplement à cet égard, vous ajoutez simplement que vous lui avez dit vouloir travailler, et qu'il était contre cette idée (NEP2, pp. 28 et 29). Vous restez par conséquent en défaut d'étayer la substance de la conversation que vous dites avoir eue avec [M. S.] le jour de l'annonce de votre acceptation du mariage. Ce constat finit d'anéantir la crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes rencontrés en Guinée.

Ainsi, la crédibilité des tentatives de mariage forcé dont vous dites avoir fait l'objet n'est pas établie.

Au vu de tout ce qui précède, les craintes que vous exprimez à l'égard de votre père et de [M. S.] du fait de ces tentatives alléguées de mariage forcé sont donc fondamentalement remises en cause.

Vous indiquez également avoir été victime d'abus sexuels à votre arrivée en Belgique. En effet, vous expliquez que, le jour de votre arrivée, le passeur qui vous avait emmenée jusqu'en Belgique vous a confiée à l'un de ses amis. Vous ajoutez que cet ami vous a enfermée chez lui et abusée sexuellement durant trois jours, avant que vous ne puissiez vous enfuir et demander la protection internationale (NEP2, pp. 5, 6, et 32 à 34). Plusieurs éléments empêchent cependant le CGRA de considérer vos allégations à cet égard comme crédibles. En effet, invitée à fournir un maximum d'informations concernant votre agresseur, vous répondez ne pas savoir grand-chose à son sujet. Vous indiquez qu'on le surnommait « Big » et qu'il travaillait la nuit. Questionnée plus amplement à cet égard, vous affirmez qu'il était timide, mais qu'il se montrait brutal lorsqu'il vous agressait (NEP2, pp. 5, 32 et 33). Vous déclarez que votre agresseur vous laissait souvent seule (NEP2, p. 33). Le CGRA ne peut toutefois considérer cette explication comme suffisante pour justifier de la grande pauvreté de vos déclarations à son sujet, d'autant plus que vous dites avoir passé trois jours chez cet homme, période où il aurait abusé de vous à plusieurs reprises (NEP2, pp. 5, 6, 33 et 34). De plus, interrogée quant à l'intérieur du logement de votre agresseur allégué, vous répondez que tout ce que vous savez, c'est que cet homme habitait dans un appartement constitué d'une chambre et d'un salon (NEP2, pp. 33 et 34). Vos propos à ce sujet sont donc également très succincts, compte tenu du fait que vous dites avoir passé trois jours enfermée dans ce logement (NEP2, pp. 5, 6 et 33). En outre, questionnée quant à votre quotidien durant ces trois jours, vous vous contentez de répondre que vous mangiez, dormiez, et ne sortiez pas de la maison. Invitée à fournir plus d'informations, vous ajoutez uniquement que vous regardiez la télévision (NEP2, p. 33). Ainsi, vos déclarations à cet égard sont encore une fois particulièrement peu détaillées. La crédibilité de l'enfermement et des agressions sexuelles que vous dites avoir subies à votre arrivée en Belgique n'est donc pas établie.

Ajoutons qu'interrogée sur l'existence d'une crainte ou d'un risque, en cas de retour en Guinée, en lien avec les agressions que vous dites avoir subies en Belgique, vous déclarez que, dans le cas de figure où vous trouveriez quelqu'un pour vous épouser, en Guinée, cette personne saurait que vous n'êtes pas vierge. Vous ajoutez que cela serait une honte pour votre famille. Vous indiquez également que, lors de disputes futures, votre mari pourrait vous reprocher le fait que vous n'étiez pas vierge au moment du mariage (NEP2, pp. 32 et 34). Force est ainsi de constater que les craintes que vous invoquez à cet égard sont largement hypothétiques, d'autant plus que le contexte familial strict et rigide que vous décrivez et les différends que vous affirmez avoir connus avec votre famille ne sont pas établis.

Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Concernant la copie de l'attestation médicale belge datée du 29 septembre 2020 et le procès-verbal de constat que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 5), ceux-ci attestent du fait que vous n'êtes actuellement pas mariée, et que vous n'avez pas d'enfants. L'enveloppe DHL (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) atteste pour sa part du fait que des documents vous ont été

envoyés depuis la Guinée. Si ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant au rapport médical guinéen et aux autres attestations médicales belges, dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 3), si ces documents précisent que vous présentez divers problèmes médicaux, affectant notamment votre cheville et votre dos, ils ne permettent pas de conclure que ces problèmes auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, s'il est indiqué, au sein du rapport médical guinéen que vous déposez, que, selon vos propres dires, vous auriez été victime d'une agression en décembre 2019 – ce que vous invoquez par ailleurs à la base de votre demande, soulignons que ce ne sont là que vos propres déclarations. Il n'est pas possible d'établir, au départ de ces documents, les circonstances dans lesquelles ces problèmes médicaux seraient apparus. Au vu du manque de crédibilité de vos allégations – soulevé ci-avant, vous restez en défaut d'établir les causes de ces problèmes. Par conséquent, les documents médicaux que vous présentez n'ont pas vocation à changer la teneur de la présente décision.

Le certificat médical daté du 18 juin 2020, dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2), constate que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II. Il ressort par ailleurs de ce document ainsi que de vos déclarations que vous souffrez de mictalgies régulières, d'une perte de libido et de plaisir, et que vos règles sont irrégulières (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2 ; et NEP2, p. 35). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cela étant, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé (NEP1, pp. 22 à 27 ; et NEP2, pp. 5, 6 et 35).

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014). Vos observations du 20 août 2021 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte à l'égard de son père qui aurait tenté à deux reprises de la soumettre à un mariage forcé. Elle

explique avoir pris la fuite à l'annonce de ces deux mariages forcés et précise que son père considère désormais qu'elle l'a humilié et déshonoré.

La requérante invoque également une crainte à l'égard du dénommé M. S., le second prétendant auquel son père aurait voulu la marier de force. Celui-ci se serait montré violent et aurait proféré des menaces de mort à son égard lorsqu'elle a indiqué qu'elle ne voulait pas l'épouser. Il aurait aussi fait arrêter la requérante, qui serait restée détenue durant un jour, pour le motif qu'elle n'aurait pas respecté son engagement à ne plus fréquenter son petit ami.

La requérante invoque également avoir été abusée sexuellement à son arrivée en Belgique et craindre de subir des représailles au cas où son futur mari venait à constater qu'elle n'est plus vierge.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, la partie défenderesse soutient tout d'abord que la requérante n'est pas parvenue à étayer ses propos quant au fait qu'elle aurait grandi dans un contexte familial strict et rigoriste. A cet égard, la partie défenderesse relève notamment le fait que la requérante est incapable de livrer des exemples précis et circonstanciés de l'attitude supposément sévère adoptée par son père, alors qu'il ressort notamment de ses déclarations que ce dernier l'a laissée décider de la poursuite de son parcours académique et qu'il a attendu que la requérante ait vingt-huit pour lui faire part pour la première fois de son projet de la marier.

Ensuite, la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir tenu des propos peu détaillés concernant M. B., le premier homme à qui elle aurait été promise, et la raison pour laquelle elle n'aurait pas souhaité l'épouser. Elle soutient pouvoir raisonnablement attendre de la requérante qu'elle se soit un minimum renseignée au sujet de l'homme à qui elle a été promise. Elle estime que l'attitude de la requérante face à des événements importants l'impliquant personnellement apparaît comme incompatible avec les problèmes qu'elle dit rencontrer.

Concernant la fuite de la requérante à Bamako en 2018, la partie défenderesse estime que la requérante a tenu des propos contradictoires puisqu'elle a d'abord déclaré que c'est son ami, puis son oncle maternel, qui l'aurait aidée à fuir. La partie défenderesse relève également le comportement incompatible de la requérante avec la crainte qu'elle dit éprouver dès lors que celle-ci, après s'être vue refuser l'obtention d'un visa pour l'Allemagne, serait spontanément retournée au domicile familial, auprès des personnes qu'elle dit craindre et qui souhaitaient la soumettre à un mariage forcé. La partie défenderesse relève de surcroît que le profil de la requérante, à savoir celui d'une femme de vingt-huit ans titulaire d'un diplôme universitaire et ayant déjà travaillé, aurait pu lui permettre de faire preuve d'autonomie et de débrouillardise afin d'éviter de retourner vivre au sein du foyer des personnes qu'elle dit craindre. La partie défenderesse met également en exergue les propos incohérents de la requérante concernant la punition qu'elle aurait subie à son retour de Bamako.

En ce qui concerne la tentative de mariage forcé au dénommé M. S., la partie défenderesse avance des contradictions dans les données temporelles et la chronologie des événements présentés par la requérante. De surcroît, la partie défenderesse juge peu détaillées, contradictoires, succinctes et lacunaires les déclarations de la requérante concernant cet homme ainsi que ses liens avec sa famille. A nouveau, la partie défenderesse ajoute pouvoir raisonnablement s'attendre à ce que la requérante se soit un minimum renseignée au sujet de l'homme à qui elle avait été promise.

Enfin, la partie défenderesse estime que les abus sexuels dont aurait été victime la requérante en arrivant en Belgique ne sont pas crédibles, relevant à cet égard la grande pauvreté des déclarations de la requérante au sujet de son agresseur ou encore de l'intérieur du logement où elle se serait retrouvée enfermée durant trois jours. En tout état de cause, elle estime que les craintes qu'elle invoque en lien avec lesdites violences sexuelles sont largement hypothétiques.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves

au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle conteste la remise en cause du contexte familial strict et rigide dans lequel la requérante aurait évolué. Elle insiste sur le fait que toutes les femmes de la famille de la requérante ont été mariées de force et qu'elles sont également toutes excisées. Elle relève également le fait que la requérante est la première femme de sa famille à avoir pu fréquenter une école et ce uniquement grâce au soutien de sa mère. Elle précise qu'elle n'était autorisée à avoir aucun loisir et devait aider sa mère à effectuer les tâches ménagères au domicile familial. Enfin, elle explique la tardivité du projet de mariage forcé de la requérante par le fait que son père n'avait jamais eu besoin d'argent et n'avait donc jamais songé à marier sa fille pour en tirer profit. Elle précise qu'il a toutefois rencontré des difficultés financières après avoir fait construire une maison à la Cimenterie, raison pour laquelle il a soudainement décidé de marier sa fille afin de régler ses dettes. La partie requérante se fonde ensuite sur deux arrêts du Conseil pour soutenir que le contexte dans lequel a évolué une jeune femme se disant victime d'un mariage forcé est certes un élément dont il faut tenir compte mais n'est pas un indice suffisant pour conclure à la non crédibilité d'un récit. Elle considère également que la poursuite des études n'est pas absolument incompatible avec un projet de mariage forcé.

Quant au fait que la partie défenderesse considère peu étayés les propos de la requérante au sujet du dénommé M. B., la partie requérante explique que la requérante ne l'a vu qu'une seule fois et qu'elle ne peut que relater les informations que son père lui a données. Quant à la raison pour laquelle elle ne voulait pas l'épouser, elle soutient que la requérante ne souhaite pas épouser un homme qu'elle n'a pas choisi et précise qu'elle n'a pas à justifier ses choix amoureux.

Concernant les contradictions relatives à l'organisation de la fuite de la requérante en 2018, la partie requérante soutient qu'il y a eu deux voyages et explique qu'il y a eu une confusion et une mauvaise compréhension entre la requérante et l'officier de protection quant au voyage dont il était question en 2018. Lors de son voyage à Bamako en 2018, elle soutient que c'est bien son ami M. S. B. qui l'a aidée tandis que c'est son oncle maternel qui l'a aidée pour son voyage vers la Belgique.

La partie requérante explique ensuite que si la requérante est retournée chez ses parents lorsqu'elle n'a pas pu obtenir de visa pour l'Allemagne c'est parce qu'elle n'avait nulle part où aller. La partie requérante estime ensuite que c'est à tort que la partie défenderesse remet en doute la punition subie par la requérante à son retour de Bamako. Elle détaille les mauvais traitements qu'elle aurait subis de la part de son père et soutient que c'est en l'absence de son père que sa mère l'a autorisée à quitter le domicile pour se rendre chez la voisine H..

En ce qui concerne la tentative de mariage à M. S., la partie requérante regrette plusieurs confusions survenues lors des entretiens personnels. Elle précise les faits relatés par la requérante et la chronologie dans laquelle ils se sont déroulés.

Quant au manque de précisions à l'égard du dénommé M. S., la partie requérante explique que la requérante ne l'a rencontré que très peu de fois et qu'elle ne s'intéressait pas à lui puisqu'elle ne souhaitait en aucun cas l'épouser. Enfin, la requérante maintient sa version selon laquelle son père et M. S. se seraient rencontrés à Madina avant leur déménagement à la Cimenterie.

La partie requérante justifie ensuite le caractère peu détaillé de ses déclarations au sujet de l'homme qui l'a agressée sexuellement en Belgique par le fait qu'elle ne le connaît pas.

Concernant la crainte de la requérante en cas de retour en Guinée en raison des agressions sexuelles subies en Belgique, la partie requérante considère que les propos de la requérante à ce sujet sont corroborés par les informations objectives qu'elle annexe au recours.

Enfin, concernant les documents médicaux déposés, la partie requérante conteste l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et estime qu'ils sont suffisamment détaillés et concordants avec les déclarations de la requérante pour qu'ils soient considérés comme probants.

Elle conclut en indiquant que la famille de la requérante doit être considérée comme patriarcale et inégalitaire vis-à-vis des femmes et que, en conséquence, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision prise par la partie défenderesse et de lui reconnaître la qualité de réfugiée (requête, p. 13).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours deux articles tirés d'internet datés du 29 novembre 2019 et du 10 juin 2020.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle verse au dossier de la procédure un rapport psychologique daté du 9 octobre 2022 (dossier de la procédure, pièce 6).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée pour avoir échappé à deux mariages forcés que voulait lui imposer son père en Guinée. Elle invoque également une crainte liée aux violences sexuelles qu'elle aurait subies en Belgique.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire aux faits invoqués et au fondement de ses craintes en cas de retour en Guinée.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à convaincre des deux projets de mariages qu'aurait voulu lui imposer son père en Guinée en 2018 et en 2019. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les déclarations de la requérante quant à ces tentatives avortées ainsi qu'à la description des hommes auxquels elle aurait été promise sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus, outre que le profil de la requérante, âgée de vingt-huit ans lors de la première tentative de son père de la marier en 2018 et titulaire d'un diplôme universitaire, ne permet pas plus de croire à la réalité de son récit d'asile. Le Conseil considère également que l'attitude de la requérante, qui rejoint le domicile familial dans l'attente qu'un visa lui soit délivré, est peu compatible avec les craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse quant aux violences sexuelles que la requérante soutient avoir subies en Belgique et considère, avec elle, qu'elles ne sont pas établies. Dès lors, les craintes exprimées à cet égard en cas de retour en Guinée ne sont pas fondées.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante conteste la remise en cause du contexte familial strict et rigide de la requérante faite par la partie défenderesse. Elle insiste notamment sur le fait que toutes les femmes de la famille de la requérante ont été mariées de force et qu'elles sont également toutes excisées. Elle souligne ensuite le fait que la requérante est la première femme de sa famille à avoir pu fréquenter une école et que ceci a uniquement été possible grâce au soutien de sa mère. Elle ajoute qu'elle n'était autorisée à avoir aucun loisir et devait aider sa mère à effectuer les tâches ménagères au domicile familial. Enfin, elle explique la tardivité du projet de mariage forcé de la requérante par le fait que son père n'avait jamais eu besoin d'argent et qu'il n'avait donc jamais songé à marier sa fille pour en tirer profit mais qu'il a rencontré des difficultés financières après avoir fait construire une maison à la Cimenterie. M. S. l'aurait alors aidé à régler ses dettes (requête, pp. 4 et 5). La partie requérante se fonde ensuite sur deux arrêts Conseil pour soutenir que le contexte dans lequel a grandi une jeune femme se disant victime d'un mariage forcé est certes un élément dont il faut tenir compte mais n'est pas suffisant pour conclure à la non crédibilité d'un récit (requête, p. 6). Elle considère également que la poursuite des études durant un certain temps n'est pas absolument incompatible avec un projet de mariage qui survient à un moment donné.

Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer ses nombreuses allégations exposées dans la requête et de prouver le contexte strict et rigide au sein duquel la requérante soutient avoir évolué. Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Le Conseil rappelle également que, en l'espèce, un ensemble d'éléments a permis à la partie

défenderesse de remettre en cause les deux projets de mariage forcé auxquels la requérante prétend avoir échappés. Il s'agit non seulement du contexte familial au sein duquel la requérante semble avoir évolué, mais également des déclarations largement lacunaires de la requérante quant auxdits mariages auxquels elle prétend avoir échappés et aux hommes auxquels elle soutient avoir été promise par son père. Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5.2. La partie requérante tente ensuite d'expliquer les carences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations livrées par la requérante à l'égard des deux hommes auxquels son père aurait supposément tenté de la marier et des mauvais traitements dont elle aurait été victime de la part de son père. Elle soutient notamment qu'elle ne connaissait pas les hommes auxquels elle avait été promise et qu'elle ne peut que relater les informations que son père lui a données à leur sujet (requête, p. 10). Elle regrette également plusieurs confusions survenues lors des entretiens personnels et s'efforce à décrire les faits et la chronologie dans laquelle ils se sont déroulés (requête, p. 9). Quant à la raison pour laquelle elle ne voulait pas les épouser, elle explique que la requérante ne souhaite pas épouser un homme qu'elle n'a pas choisi et qu'en tout état de cause, elle n'a pas à justifier ses choix amoureux.

Le Conseil relève d'emblée qu'il n'est pas question ici de justifier les choix amoureux de la requérante mais bien d'apporter des éléments convaincants au sujet des hommes auxquels la requérante soutient avoir été proposée en mariage par son père. Le Conseil estime cependant qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes à l'origine de son départ de Guinée et de l'introduction de sa demande de protection internationale, de sorte qu'en dépit du fait qu'elle ne les a que très peu vus et qu'elle ne souhaitait pas les épouser, il était raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle se soit renseignée au sujet de ses futures maris forcés et qu'elle soit en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. Quant aux confusions soulevées en termes de requête (requête, p. 9), le Conseil observe que la partie requérante est incapable de les expliquer. Le Conseil constate en outre, après une lecture attentive des deux rapports d'entretiens personnels (dossier administratif, pièces 7 et 11), que la requérante ne fait état d'aucun problème de compréhension permettant d'expliquer pareilles confusions. La parole a par ailleurs été laissée à l'avocat présent, lequel n'a relevé, à cette occasion, aucun problème de compréhension. Ce moyen ne permet donc pas d'expliquer les nombreuses lacunes et invraisemblances soulevées par la partie défenderesse dans sa décision.

Quant aux précisions apportées par la partie requérante dans la requête, le Conseil reste sans comprendre pourquoi elles n'ont pas été livrées plus tôt par la requérante, dès ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il en conclut qu'elles sont livrées *in tempore suspecto* et, partant, qu'elles ne peuvent suffire à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.5.3. La partie requérante explique ensuite que si la requérante est retournée chez ses parents lorsqu'elle n'a pas pu obtenir de visa pour l'Allemagne c'est parce qu'elle n'avait nulle part où aller (requête, p. 8). Elle précise en outre que, dès lors que passeur lui a indiqué qu'il fallait attendre trois mois avant de pouvoir réintroduire une nouvelle demande de visa, la requérante a préféré retourner chez elle en attendant (*Ibidem*).

Le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas à justifier l'attitude incohérente, voire invraisemblable, de la requérante qui a fait le choix de retourner au sein de son foyer familial où elle savait qu'elle allait y retrouver son père, soit celui qu'elle cherchait précisément à fuir. Une telle décision est d'autant moins compréhensible que la requérante dispose manifestement d'un profil qui aurait dû lui permettre de poser un choix plus rationnel, par exemple en allant frapper à la porte de l'oncle dont elle avait le soutien, voire de son petit ami H. B., pour y trouver refuge.

4.5.4. La partie requérante justifie également le caractère peu détaillé des descriptions que la requérante a pu faire de l'homme qui l'aurait agressée sexuellement en Belgique par le fait qu'elle ne le connaît pas et ne passait aucun moment avec lui (requête, p. 11). Le Conseil constate cependant que la requérante a précisé avoir séjourné au domicile de cet individu durant trois jours (entretien personnel du 20 septembre 2021, p. 33). Pourtant, invitée à livrer une description précise de l'appartement au sein duquel elle a

séjourné et de son quotidien durant les trois jours au cours desquels elle déclare avoir vécu recluse, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est incapable de livrer des déclarations précises et circonstanciées. Le Conseil estime donc que les propos de la requérante concernant le contexte entourant ces agressions sont à ce point lacunaires qu'ils suffisent pour mettre en cause les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait été victime d'abus sexuels par l'homme chez qui elle a été logée durant trois jours à son arrivée en Belgique, ce d'autant qu'elle ne démontre pas avoir déposé plainte auprès des services de police belges contre son agresseur.

4.5.5. Quant à la crainte de la requérante en cas de retour en Guinée du fait des violences sexuelles supposément vécues en Belgique, la partie requérante considère que les propos de la requérante à ce sujet sont corroborés par des informations objectives et renvoi à plusieurs articles joints à la requête (requête p.11 et les deux articles de presse annexés à la requête)

Le Conseil fait bonne lecture de ces informations mais rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, des lors que les violences invoquées par la requérante en Belgique ne sont pas établies, le Conseil considère que la crainte invoquée par la requérante en raison de celles-ci n'est pas fondée.

4.5.6. Enfin, concernant les documents médicaux versés au dossier administratifs, la partie requérante estime qu'ils sont suffisamment détaillés et concordants avec les déclarations de la requérante pour qu'ils soient probants. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle verse au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 9 octobre 2022.

A cet égard, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, le médecin généraliste au service de médecine interne de l'Hôpital national Ignace Deen de Conakry certifie avoir examiné la requérante le 16 décembre 2019 et atteste que l'examen clinique et paraclinique réalisés ont mis en évidence une forte contusion à la cheville droite, de multiples ecchymoses disséminées sur le corps et une lombalgie, « *le tout imputable aux coups reçus par un objet contondant* ». Le rapport d'hospitalisation du service orthopédique du Centre Hospitalier de l'Ardenne indique que la requérante a été hospitalisée le 4 août 2020 pour une ablation d'un kyste situé à la cheville droite. La demande d'analyse du 7 août 2020 et l'échographie de la cheville de la requérante confirment le prélèvement de deux fragments nodulaires et indique une lésion compatible avec un lipome, sans signe évident de malignité ni de lésion kystique visualisés. Le rapport de consultation daté du 25 septembre 2020 constate que les cicatrices résultant de l'opération précitée sont saines et qu'il persiste une induration cicatriciel pouvant être responsable des douleurs neuropathiques. Le compte rendu de consultation du 29 septembre 2020 atteste, après examen clinique, que la requérante ne présente pas de signe d'accouchement antérieur et qu'elle est bien nullipare. La requérante dépose également un rapport d'analyse daté du 5 février 2020.

D'emblée, le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles la requérante a fait établir, à Conakry, le 17 décembre 2019, soit un mois avant son départ de Guinée, le premier rapport médical précité (dossier administratif, pièce 20, document 1). Par ailleurs, le Conseil rappelle que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitements allégués ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Enfin, le Conseil observe que les médecins qui ont rédigé ces documents font état d'un lipome situé au niveau de la cheville ayant nécessité une intervention chirurgicale, d'ecchymoses et d'une lombalgie mais ne s'essaient à aucune estimation quant à l'ancienneté probable lésions cicatricielles et traumatiques qu'ils ont constatées. De plus, ils ne se prononcent absolument pas sur la compatibilité probable entre ces symptômes, traumatismes et cicatrices et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, le médecin généraliste de l'Hôpital national Ignace Deen se contente en effet de reproduire les faits tels qu'ils lui ont été présentés par la requérante, et de préciser que « *le tout est*

imputable aux coups reçus par un objet contondant ». Or, le Conseil constate que la requérante n'a jamais fait allusion au fait d'avoir été blessée par un objet contondant lors de ses entretiens personnels, élément qui permet dès lors de douter de la véracité des éléments renseignés.

Quant à l'attestation psychologique jointe à la note complémentaire du 12 octobre 2022 (dossier de la procédure, pièce 6), outre qu'elle n'indique nullement que la détresse psychologique dont souffre la requérante l'empêcherait de défenderesse utilement sa demande de protection internationale et serait à l'origine des carences constatées dans son récit, le Conseil observe en tout état de cause qu'elle n'est d'aucun secours lorsqu'il s'agit de constater que le récit d'asile livré par la requérante, et reproduit *in extenso* dans cette attestation, s'inscrit dans un contexte qui est en lui-même invraisemblable, en l'occurrence le fait que la requérante ait échappée à deux projets de mariage forcé en Guinée et ait été victime de violences sexuelles en Belgique.

Ce faisant, à la lecture des certificats médicaux et psychologique déposés, le Conseil estime que la fragilité psychologique de la requérante ainsi que les lésions cicatricielles et traumatiques qui sont relevés dans ces documents ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »)

Par conséquent, le Conseil considère que les documents médicaux et psychologique versés aux dossiers administratif et de procédure ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les violences telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour.

En outre, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et symptômes psychologiques de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ